

DOSSIER N° DP08703122M0010

Date de dépôt : 18/10/2022

Demandeur : EDF ENR pour Mme Valérie FRANCOIS

MOULIN DU CHALARD

87500 LE CHALARD

Objet de la déclaration : pose de panneaux photovoltaïques

Adresse du terrain objet de la déclaration :

MOULIN DU CHALARD

87500 LE CHALARD

Service urbanisme : Karthéo

05.55.35.05.63 / 6t@circom.fr

OBJET : Modification du délai d'instruction de la déclaration préalable

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 18/10/2022, pour un projet de pose de panneaux photovoltaïques au lieu-dit LE MOULIN DU CHALARD - 87500 LE CHALARD.

Le délai d'instruction d'une déclaration préalable est en principe de **1 mois**, sauf dans les cas suivants :

- lorsque le dossier nécessite la consultation de services ;
- lorsque le dossier est incomplet ;
- lorsque le projet correspond à l'un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Après examen de votre demande, il s'avère que : votre bien est situé dans un secteur de sauvegarde.

En conséquence, je vous informe que **le délai d'instruction de votre dossier doit être porté à 2 mois** en application de l'article R.423-24 du Code de l'urbanisme. Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 1 mois figurant sur le récépissé de dépôt de votre déclaration préalable.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance des mes sentiments les meilleurs.

Fait le 24/10/2022



Le Maire, Annick HUCHET

A défaut de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction de votre demande, soit 2 mois après la date de dépôt de votre dossier en mairie, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'une décision de non opposition tacite¹.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : la décision de non opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

¹Le maire en délivre certificat sur simple demande

²Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance de l'autorisation et doivent être différés : c'est le cas des travaux de démolition ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.